
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

05 JUILLET 2022

PROJET DE DÉCRET¹

**PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

RAPPORT DE COMMISSION

**PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES**

PAR M. RODRIGUE DEMEUSE

¹ Voir doc. 418 (2021-2022) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre.....	3
2	Discussion générale	6
3	Examen et vote des articles.....	20
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	23

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 5 juillet 2022, le projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique (doc. 418 (2021-2022) n° 1).²

I Exposé introductif de Mme la ministre

Mme la ministre présente aux commissaires le présent projet de décret apportant diverses modifications dans la législation de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique.

Premièrement, en matière d'enseignement supérieur, en ce qui concerne les dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, celles-ci ont pour objet de supprimer une formalité à laquelle sont soumises les Universités de Liège et de Mons dans le cadre de la nomination d'un membre du personnel enseignant, dans un souci de simplification administrative et du respect du principe d'autonomie, ainsi que d'actualiser le renvoi à certaines dispositions.

En ce qui concerne la modification apportée au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, celle-ci a pour objet d'apporter une correction technique à l'annexe II du décret afin de mettre en conformité les titres et fonctions requis avec les dispositions instaurées par le décret du 7 février 2019

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Casier, M. Fontaine (Président), Mme Kapompole, M. Witsel, Mme Galant (en remplacement de Mme Sobry), Mme Nikolic, M. Tzanetatos, M. Demeuse, M. Disabato, M. Heyvaert, M. Beugnies, Mme Vandevoorde, Mme Greoli

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Antoine, M. Clersy, M. Collin, M. Janssen, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

M. Bosson, directeur de cabinet adjoint de Madame la ministre Glatigny

Mme Bluge, conseillère au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Pierre-de Permentier, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021.

En ce qui concerne la disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), celle-ci vise à insérer à l'article 466 une mesure dérogatoire permettant au pouvoir organisateur de procéder aux désignations temporaires à durée déterminée du personnel enseignant dans les nouveaux cours organisés à l'occasion de cette 2e année d'organisation du nouveau master en danse.

En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, compte tenu de l'évolution législative en matière d'enseignement supérieur, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret Paysage, une actualisation du décret et de ses arrêtés d'exécution est apparue nécessaire. C'est ainsi que la dénomination de certains grades académiques a été modifiée et que les références légales ont été actualisées.

Par ailleurs, le présent projet de décret réorganise la composition de la Commission du CAPAES afin d'en assurer un fonctionnement plus adéquat. À ce titre, la composition de la Commission est actualisée afin d'assurer un fonctionnement plus adapté à la réalité de terrain. Il est également prévu de doter la Commission de deux chambres traitant respectivement des dossiers émanant d'enseignants des hautes écoles et de ceux émanant de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Pour une organisation plus pratique, une simplification de la procédure dans le cadre de l'analyse du dossier et de la prise de décision de la Commission est mise en place. Les dispositions relatives à l'utilisation et à la conservation des données à caractère personnel font l'objet de l'avis n°96/2022 remis par l'Autorité de Protection des données, en date du 13 mai 2022.

En ce qui concerne les modifications apportées au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il s'agit principalement de corrections techniques et légistiques.

En matière d'habilitations, il s'agit d'actualiser les annexes du décret Paysage afin de tenir compte des propositions de l'ARES émises dans ses avis 2021-17 et 2021-24, et dans son avis 2021-27.

En matière de genre, à la suite de l'avis 2021-01 du Comité Femmes et Sciences du 1er décembre 2021, il est prévu de remplacer la notion de grade de docteur par celle de grade de doctorat.

Faisant suite à l'avis de l'ARES n°2022-09, rendu en date du 31 mars 2022, le projet apporte également des précisions techniques quant à la représentation de l'enseignement de promotion sociale dans la chambre des hautes écoles de l'ARES, à la durée des mandats des membres des commissions permanentes de l'ARES, à la limite du nombre de crédits associés aux unités d'enseignement que peuvent suivre les étudiants libres, ainsi que pour la notification par voie électronique.

Le présent projet prévoit également un certain nombre de dispositions visant à prendre en compte le statut de protection temporaire accordé aux personnes ayant fui l'Ukraine dans la législation relative à l'enseignement supérieur et à l'enseignement de promotion sociale. Dans le cas de l'enseignement supérieur, la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire est intégrée parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant non européen d'être considéré comme un étudiant finançable, à l'instar de ce qui existe déjà pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Une disposition du même ordre est prise pour l'enseignement de promotion sociale. En outre, il est prévu une exemption des droits d'inscription pour les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère et de compétences de base dont l'alphabétisation.

Concernant les dispositions relatives à la formation initiale des enseignants, les modifications apportées visent à traduire la décision du Gouvernement du 19 janvier 2022 de reporter d'un an la nouvelle organisation de la formation initiale des enseignants qui découle du décret du 2 décembre 2021.

Deux modifications sont également apportées au décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, afin de clarifier le régime transitoire s'appliquant dans le contexte de la réforme du décret Paysage.

Deuxièmement, en matière d'enseignement de promotion sociale, dans le cadre de la stratégie numérique de l'enseignement de promotion sociale, les articles insérés dans le présent projet de décret visent à modifier le décret du 16 avril 1991 afin d'y remplacer la notion d'E-learning par celle d'enseignement hybride et d'y insérer les balises nécessaires au déploiement efficace et qualitatif de ce mode d'apprentissage.

L'enseignement hybride permet de combiner les meilleures pratiques de l'apprentissage traditionnel et de l'apprentissage en ligne en se nourrissant des avancées technologiques les plus récentes. L'enseignement hybride peut inclure l'enseignement comodal, c'est-à-dire un enseignement où coexiste de façon simultanée un apprentissage en présentiel et à distance, ce qui permet à l'étudiant de choisir le mode de diffusion qui lui convient, en fonction de ses besoins. Il permet

de toucher un public plus large, de flexibiliser l'enseignement de promotion sociale pour permettre aux apprenants de concilier activité professionnelle et vie privée.

Troisièmement, en matière de recherche scientifique, le présent projet de décret contient des dispositions relatives au financement et à l'octroi, chaque année, de bourses de voyages à destination des doctorants par chacune des universités francophones participantes.

Par ailleurs, afin de favoriser le partage des connaissances liées à la recherche, il prévoit le cadre dans lequel des financements pourront être octroyés pour l'organisation de réunions scientifiques. En effet, les réunions lors desquelles sont communiqués, présentés et échangés des résultats, des connaissances, des expériences, des conceptions ou des points de vue relatifs aux recherches tant fondamentales qu'appliquées, conduites dans toutes les disciplines scientifiques, en ce comprises la recherche en art, la recherche interdisciplinaire et la recherche intersectorielle, sont essentielles et consubstantielles au processus de recherche en tant que tel. Elles permettent d'asseoir des connaissances, d'en développer de nouvelles, ou de prendre du recul en s'exposant au regard critique des pairs.

Ce nouvel outil de financement de réunions, en présentiel ou en distanciel, lors desquelles ces partages de connaissances peuvent prendre part (séminaires, colloques, etc.) se veut complémentaire aux instruments existants auprès du F.R.S.-FNRS et de WBI.

Le présent projet a fait l'objet de l'avis n°71.438/2 du Conseil d'État, donné le 20 juin 2022. Les observations formulées, essentiellement techniques, ont bien été prises en compte et ont fait l'objet de modifications intégrées dans le dispositif et dans le commentaire de l'article.

2 Discussion générale

Parmi les multiples points abordés au sein de ce projet de décret, **M. Casier** entame son intervention sur les habilitations. Il estime indispensable de limiter les concurrences stériles entre les établissements d'enseignement supérieur et d'encourager, dans ce cadre, à la coopération entre les établissements via la coorganisation ou la codiplômation.

Plusieurs habilitations concernent la délocalisation de certains programmes vers d'autres bassins de vie. Étant donné le financement de l'enseignement supérieur en enveloppe fermée, il comprend la volonté de certains pouvoirs organisateurs de regrouper leurs infrastructures sur un même site afin de limiter les coûts.

Toutefois, il est impératif de veiller à ce que ces différents plans d'optimisation ne se fassent pas au détriment d'autres sous-régions. En effet, une offre d'enseignement supérieur au sein d'une ville ou d'un bassin de vie constitue une

véritable opportunité pour des jeunes et moins jeunes d'obtenir un diplôme d'enseignement supérieur, souvent synonyme de l'accès à un emploi. L'accessibilité à des formations pour toutes et tous est un enjeu primordial dans la lutte contre les inégalités. Les jeunes les plus touchés par la disparition d'une offre de proximité sont ceux qui ne peuvent supporter les frais de mobilité ou de logement. Le groupe PS veillera pour que ce point soit pris en compte dans de futures salves d'habilitations et que des garanties visant à accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur soient apportées dans certaines zones sous-représentées en termes d'habilitation.

Dans le cadre de la réforme du décret Paysage et concernant le calcul des crédits pour les étudiants ayant fait un parcours hors de l'Union européenne, le député se réjouit que les nouvelles règles de finançabilité ne leur soient pas appliquées. Dès janvier, il interrogeait la ministre en commission par rapport aux difficultés rencontrées par les établissements quant à l'application de ces nouvelles règles pour les étudiants étrangers. Quand et comment les informations relatives à cette mesure sont-elles parvenues aux établissements ? Ont-ils pu accompagner ces étudiants dans leur laborieuse procédure d'inscription ?

Il salue la concrétisation dans ce projet de décret de l'intégration de la notion de « protection temporaire » au statut d'étudiant finançable. Il est en effet indispensable de permettre à ces étudiants de poursuivre leur cursus au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le parlementaire souhaite que la ministre précise le nombre d'étudiants ayant introduit une demande d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ont-ils rencontré des difficultés dans leur équivalence de diplôme ? Quelles dispositions sont prises afin de faciliter cette procédure ? Par ailleurs, afin de pouvoir les soutenir, ces étudiants peuvent-ils bénéficier des allocations d'étude au même titre que les étudiants reconnus comme réfugiés/apatrides ou bénéficiant de la protection subsidiaire ? Si ce n'est pas le cas, une exemption de frais d'inscription est-elle prévue pour ceux ayant des difficultés financières ?

Concernant la recherche scientifique, le groupe socialiste salue le cadre donné au financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche. L'échange des savoirs entre institutions doit être encouragé. Lors de l'audition de M. Vanholsbeeck à propos du « Rapport sur l'évaluation de la recherche dans un contexte de science ouverte et d'égalité de genre »³, la nécessité d'encourager les échanges, mais surtout les partages de données entre chercheurs est intervenue à de nombreuses reprises. Une réflexion est-elle en cours afin d'encourager les chercheurs à partager non seulement leurs savoirs, mais aussi leurs données brutes ? Vu le caractère public du financement de ces réunions d'échanges, existe-t-il une obligation de publication des résultats accessible

³ Doc. 403 (2021-2022) n° 1

gratuitement, en vue d'assurer la transparence de ces réunions ? Il salue par ailleurs l'intégration des hautes écoles et des ESA comme bénéficiaires de ces financements.

Pour conclure son propos, le député regrette le report de la mise en place de la formation initiale des enseignants, étant donné l'importance de cette réforme pour l'amélioration de l'enseignement, notamment dans le cadre du Pacte d'Excellence. Il demande à la ministre un état des lieux de l'état d'avancée du décret : où en sont les conventions entre les établissements codiplômants et les réflexions au sujet de la rédaction du programme de la première année en bachelier ? Enfin, la COCOFIE étant mise en place, une première réunion a-t-elle déjà été programmée ?

Mme Kapompole évoque ensuite deux thèmes qui lui tiennent à cœur, à savoir le harcèlement et les stéréotypes de genre encore trop présents dans l'enseignement supérieur et la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles. Aux yeux de son groupe politique, il est indispensable d'œuvrer à un enseignement supérieur qui n'exclut personne et de lutter contre les clichés et les stéréotypes menant à des discriminations inacceptables.

Même si le genre masculin est toujours valorisé dans l'enseignement supérieur, la députée constate cependant que les hommes subissent aussi des stéréotypes dus au conditionnement patriarcal de la société. La justice de genre est donc l'une des conditions sine qua non de la démocratie.

En matière de lutte contre le harcèlement, l'inscription de la lutte contre les discriminations, du harcèlement et de toutes les violences dans les textes définissant la politique éducative, dans les règlements d'ordre intérieur ainsi que sur leur site internet est une mesure importante au même titre que la réaffirmation des obligations des établissements en matière d'information, de prévention, de sensibilisation et de formation. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de la circulaire 8256 publiée en septembre 2021. La parlementaire demande à la ministre si elle a pu, comme annoncé en janvier 2022, *primo*, évaluer la portée de la circulaire afin de voir si tous les établissements (universités, hautes écoles et ESA) ont mis en place des dispositifs d'information, *secundo*, mettre en place des dispositifs afin de contrôler l'accomplissement de ces missions par les établissements et *tertio*, s'assurer de la formation à destination des membres du personnel. Enfin, la parlementaire demande à la ministre si elle a l'intention, lors d'un prochain exercice budgétaire, de débloquer des moyens afin de désigner des personnes-ressources.

L'analyse de cette mesure permet à la députée de revenir sur l'étude visant à objectiver et dresser un état des lieux des situations de harcèlement dans l'enseignement supérieur. Elle s'interroge sur la rédaction du cahier des charges et sur le lancement du marché public.

Elle invite la ministre à prendre connaissance de l'ouvrage d'une chercheuse française, Adèle B. Combes, intitulé « Comment l'université broie les jeunes chercheurs ». Son enquête, basée sur de nombreux témoignages de jeunes doctorants et doctorantes en France, met en avant les problématiques du harcèlement sexuel, du sexisme, de la santé mentale et de précarité auxquelles ils sont soumis. Elle dénonce les dérives d'un système construit autour de situations malsaines (exploitation de certains travailleurs, abus de pouvoir, manque d'empathie, manque de considération, culture de la souffrance, mise en concurrence...) et en appelle à une remise en question de ces principes.

En matière de lutte contre les stéréotypes, le remplacement du mot « docteur » par « doctorat » est une mesure que Mme Kapompole estime aller dans le bon sens. Toutefois, dans un avis remis récemment, le Comité Femmes et Sciences dresse une liste de grades dont l'intitulé dans l'annexe II du décret Paysage amène un biais généré. Le Comité propose de formuler ces grades à l'aide d'un terme générique. Ainsi, le « Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires » deviendrait « Bachelier de spécialisation en accompagnement en milieux scolaires ». Elle demande à la ministre si elle a pris connaissance de cet avis et s'il existe une volonté de la part du Gouvernement de poursuivre le travail de neutralité de genre des grades.

Toujours en ce qui concerne les politiques de genre, la commissaire aborde ensuite les dispositions prises en matière de recherche scientifique. L'octroi de bourses pour les voyages à l'étranger est un excellent outil afin de permettre aux chercheurs en Fédération Wallonie-Bruxelles d'enrichir leurs travaux à l'étranger. Il s'agit dans le système actuel d'un point prépondérant dans la carrière d'un scientifique. Si la mise en place d'une procédure transparente est importante, le groupe PS souhaite attirer l'attention sur divers points relatifs à l'égalité de genre dans la recherche. Elle constate ainsi que, pour des raisons diverses liées à la parentalité ou la répartition genrée des rôles dans la société, la majorité des financements dédiés à des voyages à l'étranger bénéficieront davantage à des hommes, comme le confirment certaines études, en démontrant qu'un des freins à une carrière de chercheur pour les femmes est l'expérience à l'internationale. La députée demande à la ministre si une réflexion est menée pour prendre en compte ce biais de genre ou la composition des jurys qui choisiront les candidats.

M. Demeuse reconnaît que ce projet de décret particulièrement technique comprend une série de dispositions importantes.

Celles-ci visent notamment la RFIE, afin de mettre en œuvre la décision de reporter d'un an son entrée en vigueur en réponse aux doléances des acteurs de terrain et d'apporter une série de modifications techniques et de clarifications, suite à l'avis de l'ARES. Le député témoigne tout son soutien aux acteurs de terrain pour qui le vrai et dur travail de cette réforme ambitieuse a déjà largement commencé.

D'autres articles du projet de décret sont dédiés à des questions de langage qui n'en sont pas moins importantes : ainsi, le terme de "docteur" est remplacé par les termes, plus inclusifs, de "grade de doctorat", conformément à l'avis du Comité Femmes et Sciences. Aujourd'hui, même si de nombreuses disciplines sont loin d'être exemplaires en matière de parité au niveau des études doctorales, un nombre équivalent d'hommes et de femmes obtiennent leur doctorat. Cependant, beaucoup de femmes porteuses de ce titre disparaissent de la sphère universitaire pendant leur postdoctorat, induisant l'absence des femmes dans les postes haut gradés au sein de la recherche, dans les universités et dans les instances décisionnaires. Le groupe Ecolo s'inquiète de cet état de fait et restera attentif à cette évolution.

En matière de recherche scientifique, à l'instar de ses collègues, il salue l'octroi d'un montant annuel de 162.000 euros aux universités afin de financer, jusqu'à 5.000 euros par étudiant, des bourses pour effectuer des séjours à l'étranger dans le cadre des études doctorales. Cette aide n'est pas anodine, les séjours à l'étranger étant particulièrement valorisés dans le cadre d'une candidature postdoctorale. Il espère dès lors que davantage de doctorants et doctorantes pourront tisser des liens avec des départements à l'étranger. Le partage des connaissances, la mobilité, la découverte d'autres méthodes et approches représentent à ses yeux le sel de la recherche scientifique.

Au même titre, il se montre satisfait de la mobilisation de 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions ou la participation des chercheurs à des réunions permettant une rencontre et un échange entre pairs internationaux autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Quant aux dispositions concernant les habilitations, le parlementaire rappelle l'enjeu d'éviter la concurrence inutile entre établissements d'enseignement supérieur, tout en assurant l'offre et l'accessibilité de l'enseignement supérieur à tous les étudiants sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit d'acter les pertes automatiques d'habilitations découlant de l'application de l'article 88 §§ 2 et 2bis du décret Paysage, tout en activant le mécanisme d'immunisation des habilitations isolées sur un pôle territorial ou menant à des métiers en pénurie.

Il se réjouit de la clarification apportée par les dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la réforme du décret Paysage : les articles 86 et 87 apportent des réponses aux incertitudes auxquelles étaient confrontés les établissements face à certains cas. À l'instar de son collègue, M. Demeuse s'interroge néanmoins sur l'information apportée à ce sujet aux étudiants et aux établissements.

Enfin, il salue les dispositions qui permettent de prendre en compte la situation des étudiants ukrainiens ayant fui la guerre et se retrouvant en Fédération Wallonie-

Bruxelles avec le bénéfice de la protection temporaire qui leur permet d'intégrer cette catégorie parmi les étudiants non UE finançables, à l'instar des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il lui semble essentiel qu'ils puissent poursuivre leurs études en Fédération Wallonie-Bruxelles et bénéficier de l'exemption de droits d'inscription majorés.

Cette situation rappelle néanmoins la nécessité d'étudier la suppression du critère de résidence pendant 5 ans pour pouvoir bénéficier des allocations d'études, au même titre que tout étudiant pouvant prétendre à cette aide qui les soutient tout au long de l'année. Il interroge la ministre sur les différentes aides mises en œuvre en prévision de la rentrée académique prochaine.

M. Tzanetatos se joint aux remarques positives exprimées par ses collègues à propos du présent projet de décret « fourre-tout » qui malgré son surnom comporte des mesures importantes qui modifieront le quotidien de nombreuses personnes.

Le commissaire se réjouit des mesures envisagées concernant :

- le master en danse. Ce master est accessible depuis la rentrée académique 2021-2022 et comble ainsi une lacune en offrant aux chorégraphes un cadre de formation d'enseignement de 2^e cycle. Il est le fruit d'une collaboration inédite et d'un partenariat tripartite entre une institution culturelle, à savoir Charleroi-Danse, Centre chorégraphique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et deux écoles d'art, à savoir les écoles supérieures de La Cambre (ENSAV) et de l'INSAS, qui assureront conjointement la codiplômation.
- la prise en compte du statut de protection temporaire accordé aux personnes ayant fui l'Ukraine dans la législation relative à l'enseignement supérieur et à l'enseignement de promotion sociale. Il était important pour le gouvernement et pour l'ensemble des députés de pouvoir trouver une solution adéquate pour permettre aux étudiants de poursuivre leur cursus en les considérant, bien que non européen, comme finançables et de les exempter des droits d'inscription majorés.
- l'intégration de l'enseignement hybride dans la législation et la mise en place de balises nécessaires à son déploiement. La crise liée à la Covid-19 a démontré l'importance de concrétiser la stratégie numérique dans tous les types d'enseignement, en ce compris l'enseignement de promotion sociale. Cette hybridation a dès lors toute sa place au sein de l'enseignement.
- la mise en place de bourses de voyages à destination des doctorants. Considérant l'importance de maintenir des lieux de communication des différents savoirs, le MR ne peut qu'encourager des initiatives contribuant

aux collaborations et aux échanges, au rayonnement des chercheurs et des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

Concernant les habilitations, les articles 45 à 52 mettent en place des considérations émises par l'ARES, suite aux avis sur les demandes d'habilitations introduites l'année dernière. Il entend bien les craintes émises en termes d'accessibilité, qui préjudicieraient certains territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles au détriment d'autres. Il souligne, à l'instar de M. Demeuse, le souci de rationalisation et d'efficacité de ces dispositions. Une mobilité efficace peut dès lors répondre à certaines difficultés, au regard d'un territoire wallon limité.

Face à un décret particulièrement technique, **Mme Greoli** annonce que son exposé reprendra des considérations tant générales que par article. Parmi les dispositions liées à l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale et la Recherche scientifique, la députée s'attardera plus spécifiquement sur la réforme CAPAES, les corrections FIE et les habilitations.

Au chapitre 4 de la section I relatif aux dispositions le CAPAES, si Les Engagés agréent globalement les modifications y apportées, en particulier la clarification induite par la création de deux chambres, des questions subsistent :

- De quand date la dernière évaluation en profondeur du CAPAES, au-delà des ajustements du présent projet de décret ? Y a-t-il des réflexions en cours ?
- Qu'en est-il de la formation pédagogique des professeurs et assistants dans les Universités ? Y a-t-il des réflexions en cours sur ce point ?
- Concernant la Commission CAPAES, si la scission en deux chambres, Hautes Écoles et Promotion sociale fait sens, la députée estime curieux de lire dans le commentaire des articles : « En ce qui concerne la représentation des réseaux, le texte prévoit trois représentants, afin que WBE, le SEGEC et le CPEONS disposent chacun d'un représentant. Par ailleurs, un mécanisme spécifique est prévu pour la FELSI qui peut être représentée via une suppléance spécifique lors de l'examen du dossier d'un candidat relevant d'un établissement libre non confessionnel. ». Elle se demande si ce suppléant représentant la FELSI, qu'elle suppose nommé en suppléance du représentant du SEGEC, prend dès lors part à la délibération.
- Les articles 12 et 17 sont, à ses yeux, sujets à critiques. Les dispositions prévues pour la composition du jury CAPAES et pour la désignation des représentants de la commission CAPAES, posent des difficultés aux établissements de promotion sociale. En effet, restreindre les désignations à des enseignants nommés ou engagés à titre définitif ou même détenteurs du

CAPAES ne correspond pas du tout aux réalités de l'EPS. Elle craint que les Fédérations des pouvoirs organisateurs soient dans l'incapacité de désigner des représentants qui cumulent l'ensemble des caractéristiques imposées. La députée annonce le dépôt d'un amendement.

- En ce qui concerne l'article 12, le § 7 prévoit, selon le commentaire de l'article, qu'un membre qui fait partie du personnel directeur et/ou enseignant dans lequel est recruté ou a été formé le candidat dont le dossier est à l'ordre du jour ne peut pas participer à la délibération relative au dossier du candidat. La députée craint que cette disposition ne rende impossible la composition des jurys, certains candidats arrivant tardivement à présenter le CAPAES après avoir suivi des parcours professionnels multiples. La députée annonce le dépôt d'un nouvel amendement.
- Enfin, le §4 de l'article 17 précise que « le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES. ». Ces dispositions sont contradictoires avec le droit actuel puisque, conformément à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les étudiants paient le droit d'inscription au fur et à mesure des unités d'enseignement dans lesquelles ils s'inscrivent. Par conséquent, s'ils étalent leur formation sur plusieurs années, ils devront payer un droit d'inscription sur plusieurs années. S'agit-il d'une dérogation spécifique accordée aux seuls candidats à la formation CAPAES ?

Au chapitre 5, portant sur des dispositions modifiant le décret Paysage, la députée constate que les modifications visent des dispositions relatives à la perte d'habilitation lorsque les établissements diplôment peu d'étudiants. Elle valide la révision en profondeur, en accord avec le secteur, de l'article 88, §§2 et 2 bis, de 2013.

Cependant l'application concrète de cette disposition dans le présent projet de décret conduit à 7 suppressions, 34 immunités, 25 créations d'un nouveau grade et 21 nouvelles habilitations sur des grades existants. La députée déplore la poursuite de l'inflation de l'offre d'enseignement supérieur, dans un contexte de concurrence, d'enveloppe fermée et de difficultés budgétaires de la Communauté française.

Elle reconnaît toutefois que les synergies sont largement favorisées avec ces nouvelles habilitations, dont certaines découlent d'ailleurs de nouveaux partenariats.

Au début de ce processus d'introduction de nouvelles habilitations, la députée avait interrogé la ministre sur les orientations que donnerait le Gouvernement pour

assurer que les nouvelles formations soient en adéquation avec les besoins. Un avis a été donné par le Conseil d'orientation de l'ARES. Elle s'interroge dès lors sur l'appréciation et l'analyse de la ministre quant à la compatibilité des propositions de nouvelles formations avec cet avis. Le Conseil d'orientation de l'ARES a-t-il été consulté dans ce cadre et quel avis a-t-il rendu ? Qu'en sera-t-il des prochaines habilitations ? Un moratoire se refermera-t-il à nouveau sur de nouvelles habilitations ? Un nouveau processus, sera-t-il lancé ? Si oui, en vue de quelle année académique ?

Mme Greoli rappelle ensuite à la ministre un extrait de la Déclaration de politique communautaire : « Les habilitations accordées aux universités et hautes écoles devront être mises en œuvre dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2020. À défaut, les habilitations concernées seront retirées. ». Elle s'interroge sur la concrétisation de cet engagement, au-delà de l'application de cet article 88, §§ 2 et 2 bis.

La députée est consciente qu'un certain nombre d'établissements, voire de lobbies, demandent l'ouverture excessive de nouvelles habilitations. Elle rappelle que le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles est limité et préférerait que l'énergie du gouvernement se concentre sur l'optimisation de la circulation des étudiants sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles plutôt que sur la dispersion de l'expertise aux quatre coins de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle prône l'intelligence collective en matière de qualité de l'enseignement.

Concernant le chapitre 7, portant sur la réforme de la formation initiale des enseignants, elle constate la satisfaction de l'ARES quant aux modifications apportées suite à l'avis précédent dans lequel elle pointait toutes les difficultés du « nouveau » décret FIE. Elle déplore néanmoins les délais très courts qui ne lui ont pas permis d'analyser ces articles en profondeur. Elle rappelle avoir relevé en commission que le timing d'application d'un décret adopté en décembre 2021 pour la rentrée académique de septembre 2022 était intenable dans le chef des établissements. Elle remercie la ministre d'en avoir finalement tenu compte. Au-delà des modifications liées à ce report, elle relève des corrections techniques et des ajustements apportés suite à l'avis de l'ARES qui pointait toute une série de faiblesse dans le nouveau décret FIE. Elle rappelle que l'ARES n'avait plus été officiellement invitée à remettre un avis entre la première lecture et les lectures suivantes. Ces corrections sont en fait le résultat d'un manque de concertation tout au long du processus.

La députée confirme que Les Engagés voteront en faveur de ces modifications.

En matière de l'Enseignement de promotion sociale, la députée rappelle que Les Engagés ont toujours été attentifs aux besoins spécifiques et à la modularité de l'enseignement de promotion sociale. Les aménagements raisonnables permettent

ainsi à chacun et chacune de suivre un cursus en promotion sociale. Ce sont des mesures personnalisées en fonction des besoins de la personne en situation de handicap afin de lui permettre d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de promotion sociale. Ces dispositions sont déjà prévues par le décret Inclusion de la promotion sociale.

Cependant, elle se montre surprise concernant les dispositions prises en matière d'enseignement hybride et d'enseignement comodal, et enfin d'andragogie. La députée se demande comment la ministre compte assurer une certaine équité à travers les cursus dispensés à travers tous les établissements de promotion sociale, car développer de multiples supports de cours demandera du temps et des outils spécifiques. Comment compte-t-elle soutenir l'un et l'autre ?

Finalement, concernant la Recherche scientifique, la députée s'interroge sur les objectifs des subventions visées à la section 1, relatives au financement de bourses de voyages dans le cadre d'une thèse de doctorat. La ministre dispose-t-elle bien de la somme de 162.000 euros pour répondre à cette demande de moyens complémentaires ? La députée estime que cette somme est réduite au regard des moyens dédiés à la recherche et du coût d'un voyage de thèse. Ces moyens complémentaires seront dédiés à quel type de thèse ? Quel est l'avis du FNRS ? Les moyens étaient-ils prévus à l'initial 2022 ? Pourquoi ne pas avoir envisagé une simple correction budgétaire ?

En raison de la technicité et de l'ampleur du projet, il aurait été préférable d'étoffer les commentaires des articles et de ne pas travailler dans l'urgence. Elle attend les explications complémentaires de la ministre à ce sujet.

Mme Vandevoorde intervient à propos de deux points qui pousseront son groupe à s'abstenir lors du vote sur ce projet de décret.

Ce texte acte la fermeture de l'implantation du site de La Louvière de la Haute École Louvain-en-Hainaut (HELHA). Dès l'annonce de cette fermeture, le PTB a dénoncé cette décision privant des milliers d'étudiants actuels et futurs d'un accès de proximité aux études supérieures. Certains abandonneront purement et simplement leurs études, d'autres seront contraints à effectuer la navette tous les jours, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur réussite, d'autres encore devront kotter, jobber pour assumer ces coûts supplémentaires sans pouvoir se concentrer pleinement sur leurs études. Le PTB reste complètement opposé à cette décision qui restreint et complique l'accès aux études supérieures dans la région.

Le projet de décret reporte une nouvelle fois pour partie la réforme de la formation initiale des enseignants, qui devait garantir une meilleure formation pédagogique des futurs enseignants, les équiper pour lutter contre les inégalités de l'enseignement et leur donner les armes pour faire progresser au mieux tous nos

élèves. Or cette réforme fait l'objet de débats depuis de longues années. Initiée sous la législature précédente, elle devait être réformée et votée en 2020. Ce vote a finalement eu lieu voici quelques mois, après des années de négociations sans fin et a réduit le texte initial à presque peau de chagrin sur plusieurs points. La députée cite deux exemples : d'une part, on est passé de la volonté de passer à une formation en 5 ans, à une formation en 4 ans, en raison des coûts ; d'autre part, le volet pédagogique de la réforme a été séparé du volet revalorisation salariale, sans certitude d'une revalorisation salariale au regard de l'année supplémentaire d'études, ce qui aurait permis de lutter contre la pénurie des enseignants.

Un nouveau report est aujourd'hui entériné, comme demandé par les acteurs de terrain, débordé par le travail provoqué par le manque de moyens. Ces constats sont pour le PTB autant d'aveux d'échec.

Le PTB soutiendra les mesures qu'il estime aller dans le bon sens, mais s'abstiendra sur l'ensemble du projet de décret.

M. Tzanetatos réagit à cette dernière intervention de Mme Vandevoorde en soulignant que la décision de la fermeture du site louviérois de la Haute École Louvain-en-Hainaut n'est pas du chef de la ministre, mais bien une décision prise en toute autonomie par le Conseil d'administration de ladite Haute École de réunir la section Économie sur le site de Charleroi. À ses yeux, vu la proximité géographique des deux sites, un renforcement d'une mobilité répondant aux besoins des étudiants est plus judicieux que le maintien redondant d'un même cursus.

Mme Vandevoorde précise que cette décision a été prise pour des raisons financières, en l'absence d'un nécessaire refinancement de l'Enseignement supérieur qui, lui, est de la responsabilité de la ministre.

Réponses de Mme la ministre

CAPAES

Mme la ministre indique que la composition de la commission du CAPAES exige que les membres soient détenteurs du CAPAES pour répondre à une volonté d'expertise et de qualité pour les membres de la commission. Si cette disposition engendre des difficultés dans le recrutement de personnes disponibles et disposant des qualifications requises pour intégrer cette commission, la ministre rappelle que celle-ci a été examinée lors des négociations entre les PO, les syndicats et l'ARES. Il s'agit également d'une question d'égalité de traitement entre les différents membres de la commission, tant dans le chef des représentants des syndicats que dans celui des représentants des pouvoirs organisateurs. Elle rappelle que l'enseignement de promotion sociale compte entre 50 et 55% d'enseignants nommés et qu'un certain nombre d'enseignants non nommés disposent néanmoins de leur CAPAES.

Quant au représentant de la FELSI en suppléance dans cette commission, il ne siège que lors de l'examen du dossier d'un candidat relevant d'un établissement de ce réseau.

En réponse au fait que le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES (article 17, §4), ce qui serait, selon Mme Greoli, contraire à l'égalité de traitement vis-à-vis des autres formations du même genre, Mme la ministre signale l'absence de remarque du Conseil d'État sur une éventuelle inégalité de traitement.

Grades inclusifs

Pour ce qui est de la modification de l'appellation « docteur » en « grade de doctorat », la ministre indique avoir suivi l'avis du Comité Femmes et Sciences de l'ARES et restera attentive à tout autre avis allant dans le même sens.

Habilitations

Concernant une possible inflation de l'offre d'habilitations, Mme la ministre indique avoir strictement suivi l'avis de l'ARES, rendu sur base de critères définis par le Gouvernement, comme l'efficacité ou les critères socio-économiques d'une région. Cet avis a été validé par le CA de l'ARES, où siègent des représentants des établissements d'enseignement supérieur, des syndicats et des étudiants. Ce dernier a également pris en compte l'avis du Conseil d'orientation de l'ARES.

Concernant les habilitations qui devront être mises en œuvre dans un délai de 4 ans faute de quoi elles seront invalidées, elle annonce que cette mesure est en voie d'être organisée.

Concernant les habilitations du département « Économie » de la Haute École de Louvain-en-Hainaut, la ministre rappelle que celle-ci a décidé en janvier 2021 de fermer le département «Économie » de son implantation de La Louvière pour rapatrier, dès septembre 2025, tous ces cursus dans leurs locaux de Charleroi (à Montignies-sur-Sambre). Cette décision autonome du CA de la Haute École, approuvé par le CA de l'ARES, n'est pas due à une perte d'habilitation, mais à une décision stratégique de la Haute École. Le projet de décret en son annexe III confirme bien que ces habilitations seront transférées dans l'arrondissement de Charleroi à partir de 2025-2026, conformément à la décision du CA de la Haute École et à la proposition du CA de l'ARES. Ces décisions ont été prises sans intervention de la ministre, mais elle concède que des efforts en matière de mobilité doivent être faits à l'égard des étudiants boursiers ou de condition modeste. Elle rappelle que la DPC précise que l'octroi d'habilitations doit respecter un équilibre global de la répartition de ces habilitations sur tout le territoire. À ce jour, certaines provinces sont peu desservies au regard des 600 habilitations disponibles à Bruxelles, 570 en

Hainaut ou à peine 68 dans le Luxembourg. Elle veillera à éviter toute tentation de sous-localisme pour veiller à respecter l'intérêt général.

Étudiants non européens

Quant au nombre d'étudiants non européens qui ont introduit une demande d'inscription, la ministre ne dispose pas encore des chiffres exacts. Elle rappelle que la réforme des allocations d'études a élargi le champ des bénéficiaires pour que les étudiants réfugiés puissent bénéficier d'allocations d'études après une année de résidence. Les étudiants ukrainiens bénéficieront également de cette disposition. Une circulaire en ce sens a été transmise aux établissements en avril 2022.

Réforme de la formation initiale des enseignants

Concernant le report de la RFIE, les travaux se poursuivent pour tenir les délais d'entrée en vigueur en septembre 2023. Ce report n'est pas lié à des difficultés liées à un sous-financement de la réforme, mais répond à une demande du secteur suite à la crise sanitaire.

Quant aux échéances de travail de la COCOFIE, la ministre rappelle que cette commission est chargée de veiller à la mise en place du décret, d'en finaliser certaines dispositions pratiques et d'évaluer sa mise en œuvre. La COCOFIE doit remettre une série d'avis au gouvernement (par exemple sur l'organisation des stages de longue durée, les appariements disciplinaires). Dans la mesure où plusieurs questions demandent des explicitations préalables à la mise en place des nouveaux programmes en septembre 2023, la commission se mettra au travail dès septembre 2022 et définira le calendrier des questions prioritaires à traiter, dont celles qui demandent la rédaction d'arrêtés du gouvernement pour leur mise en œuvre ou qui nécessiteraient des aménagements de l'actuel décret RFIE.

Harcèlement

En matière de harcèlement, une étude globale, dont le marché public est actuellement examiné par l'inspection des finances, fera d'une part l'évaluation de la mise en œuvre de la circulaire n° 8256 diffusée le 13 septembre 2021 et relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale. Cette évaluation dressera notamment un état des lieux des dispositifs internes existants au sein des établissements de ces enseignements et évaluera leur efficacité. D'autre part, cette étude objectivera et dressera un état des lieux des situations de harcèlement et de violences dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

Les résultats de cette étude permettront de déterminer s'il est pertinent de compléter l'arsenal juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles par une législation spécifique à l'enseignement supérieur.

La ministre rappelle de surcroît que cette circulaire s'applique tant aux établissements de l'enseignement supérieur que de l'enseignement de promotion sociale.

Promotion sociale

Mme la ministre concède que la différence entre enseignement comodal et enseignement hybride est subtile : dans l'enseignement comodal, l'enseignement est donné à la fois en présentiel et en distanciel ; dans l'enseignement hybride, c'est l'étudiant qui suit des cours donnés soit en présentiel, soit à distance.

Recherche scientifique

Concernant les montants octroyés aux bourses de voyage pour les doctorants, la ministre indique que le FNRS n'a pas été consulté, car en l'occurrence, il s'agit d'une instance de consultation qui ne finance pas ces bourses. Elle confirme que tous les doctorats sont éligibles. Elle précise que le FNRS a été consulté concernant les frais de réunion à l'étranger, car dans ce cas précis, le FNRS contribue au financement de ces dépenses.

Refinancement de l'enseignement supérieur

Aux arguments de sous-financement chronique de l'enseignement avancés par le PTB, la ministre rappelle que l'enseignement supérieur sera refinancé à hauteur de 50 millions d'euros cette année, de 70 millions dès 2023 et de 80 millions d'ici 2024. Elle est consciente que ces moyens ne rencontreront pas toutes les demandes, mais dans le contexte actuel, il s'agit d'un effort considérable qui signale la priorité du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'enseignement supérieur et sa volonté d'investir dans la formation des jeunes.

Répliques

Mme Greoli souhaite que Mme la ministre lui précise si le suppléant désigné par la FELSI se contente de siéger dans le cas particulier qui le concerne ou s'il a droit de vote, dans quel cas le représentant du SEGEC et son suppléant sont réputés absents.

Mme la ministre confirme que le suppléant de la FELSI délibère quand le dossier examiné concerne ce réseau en particulier.

Enfin, **Mme Greoli** ne voit pas en quoi la façon dont les jurys sont composés au niveau de la CAPAES est équitable. Elle regrette l'absence de souplesse dans la composition de ces jurys et craint les difficultés à les mettre en place.

3 Examen et vote des articles

Articles premier à 11

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles premier à 11 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 12

Un amendement n° 1, déposé par Mme Greoli, est rédigé comme suit :

« L'article 12, au § 4, le 2° du projet de décret est remplacé par ce qui suit :

« 2° trois représentants effectifs ou leurs suppléants proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de promotion sociale. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont, dans ce cas, réputés empêchés ». »

Justification

Restreindre les désignations à des enseignants nommés ou engagés à titre définitifs ou même détenteurs du CAPAES ne correspond pas du tout aux réalités des établissements de promotion sociale. Les fédérations de pouvoirs organisateurs risquent fort de se retrouver dans l'incapacité de désigner des représentants.

Un amendement n° 2, déposé par Mme Greoli, est rédigé comme suit :

« L'article 12, 7°, du projet de décret est remplacé par ce qui suit : « Il est ajouté un paragraphe 7, rédigé comme suit : « § 7. Les chambres, visées à l'article 8, §§ 3 et 4, délibèrent valablement lorsque le président et le secrétaire, ainsi que la moitié au moins des membres visés respectivement à l'article 8, § 3, alinéa 1er, 1° à 5°, et § 4, alinéa 1er, 1° à 5, sont présents.

Un membre qui fait partie du personnel directeur et/ou candidat enseignant de l'établissement dans lequel est recruté (...) le candidat dont le dossier est à l'ordre du jour ne peut pas participer à la délibération relative au dossier du candidat. Toutefois, le membre peut participer à la délibération s'il enseigne dans un autre domaine d'études, que le candidat et/ou s'il n'est pas intervenu dans son parcours académique ». »

Justification

Cette disposition « ou a été formé » n'a pas réellement de sens et surtout n'est pas réaliste, en termes de vérification par exemple. Certains candidats présentent le CAPAES tardivement, après avoir suivi des parcours professionnels multiples.

L'amendement n° 1 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'amendement n° 2 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'article 12 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Articles 13 à 26

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 13 à 26 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 27

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 27 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 28 à 30

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 28 à 30 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 31

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 31 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 32 à 37

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 32 à 37 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 38

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 38 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 39 à 44

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 39 à 44 sont adoptés à l'unanimité.

Articles 45 à 52

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 45 à 52 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 53

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 53 est adopté à l'unanimité.

Articles 54 à 85

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 54 à 85 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 86

Un amendement n° 3, déposé par Mme Greoli, est rédigé comme suit :

« L'article 86, alinéa 1er du projet de décret est remplacé par ce qui suit : « À l'article 26 du même décret, deux alinéas rédigés comme suit sont ajoutés après l'alinéa 1 : « Les étudiants inscrits en premier cycle ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 au plus tard à l'issue de l'année académique 2021- 2022 sont réputés être en poursuite d'études et soumis à l'article 100, § 2, du même décret lors de l'année académique 2022-2023, et le cas échéant, les années suivantes tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française ». »

Justification

La modification apportée au décret du 2 décembre 2011 modifiant le décret Paysage, clarifie le régime transitoire s'appliquant dans le contexte de la réforme du décret Paysage. Cette modification de l'alinéa 1er intervient pour permettre à des étudiants qui avaient acquis 45 crédits avant l'année 2021-2022 de pouvoir aussi bénéficier de la mesure.

Un amendement n° 4, déposé par Mme Greoli, est rédigé comme suit :

« L'alinéa 2 de l'article 86 du projet de décret est remplacé par ce qui suit : « Lors de l'année académique 2022-2023, le jury peut transformer une unité d'enseignement prérequis en unité d'enseignement corequis à l'égard de l'étudiant ayant bénéficié de ladite transformation sans avoir acquis cette unité d'enseignement lors de l'année académique 2021-2022 ». »

Justification

Modification technique. Il s'agit d'une modification opérée dans un souci de cohérence dans la rédaction.

L'amendement n° 3 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 4 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 86, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 87

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 87 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 88 à 97

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 88 à 97 sont adoptés à l'unanimité.

Articles 98 à 103

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 98 à 103 sont adoptés par 11 voix et 1 abstention.

Articles 104 à 111

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 104 à 111 sont adoptés à l'unanimité.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

À l'unanimité des 12 membres présents, la confiance est accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. Rodrigue Demeuse

Le Président,

M. Eddy Fontaine